

G - Affiliation à l'Assurance Vieillesse

- Vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé, vous pouvez être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse afin de garantir une continuité dans vos droits à la retraite.

Conditions :

Vous avez la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans

- Qui n'est pas admis dans un internat
- Dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%

Vous n'avez aucune démarche à faire. L'affiliation se fait à l'initiative de l'organisme débiteur de prestations familiales.

Vous assumez la charge d'un adulte handicapé

- Qui vit au foyer familial
- Dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%
- Dont la situation nécessite une assistance ou une présence permanente de l'aidant familial
- Qui est lié avec vous en tant que conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, collatéral ou bien en tant qu'ascendant, descendant, collatéral de l'un des membres du couple.

Vous devez formuler une demande auprès de la MPDH. La CDAPH statue sur l'ouverture de vos droits, ceux-ci ne pouvant être rétroactifs.

Pour exprimer un recours

Je conteste une décision rendue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), je dispose d'un délai de 2 mois suivant la date de réception de la notification.

- ➔ Soit par recours gracieux auprès de la Direction de la MDPH 51.
- ➔ Soit en demandant par écrit à la Direction de la MDPH 51 la désignation d'un conciliateur.
- ➔ Soit en adressant un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

27 avenue Charles de Gaulle

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Cette juridiction ne disposant d'aucune information à mon sujet, je dois transmettre tous les éléments justifiant ma demande.



Maison départementale
des personnes
handicapées
de la Marne

FICHE 4

Aides Et Prestations

Rubriques C – F - H

50 Avenue Patton
51000 Châlons en Champagne
03.26.21.57.70 – accueil@mdph51.fr

C - Allocation Education Enfant Handicapé (AEEH) et son complément

- ☀ Prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.
- ☀ Composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément qui est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins, qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap.
- ☀ Est requis un taux d'incapacité :
 - compris entre 50 et 79 % s'il existe une prise en charge spécifique liée au handicap.
 - supérieur ou égal à 80 %

Compléments à l'AEEH

6 compléments différents peuvent être attribués selon :

- Les dépenses liées au handicap de l'enfant
- Les contraintes pesant sur l'activité professionnelle des parents, telle que la réduction ou la cessation d'activité de l'un des parents
- L'intervention d'une tierce personne rémunérée.

*Si vous bénéficiez de l'AEEH et du 2^{ème} au 6^{ème} complément et que vous assumez seule la charge de votre enfant, **une majoration spécifique pour parent isolé** peut être versée par votre organisme de prestations familiales (CAF ou MSA).*

F - Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

- Prestation dont le but est de compenser la perte d'autonomie liée au handicap par l'accès à des aides humaines, techniques, aménagement de logement, etc...
- Pour être éligible à la PCH, la personne doit justifier de deux difficultés graves ou d'une difficulté absolue dans la réalisation d'activité(s) (*Guide GEVA*), pour une durée prévisible supérieure à 1 an, en lien avec les aspects de la vie quotidienne (mobilité, entretien personnel, communication, relations avec autrui).
- La PCH est ouverte :
 - aux jeunes de moins de 20 ans à condition d'ouvrir le droit à complément d'AEEH et de remplir les critères d'accès à la PCH
 - Aux adultes de moins de 60 ans. Toutefois, la demande peut être effectuée jusqu'à l'âge de 75 ans si les critères d'accès à la PCH étaient remplis avant 60 ans. En l'absence de cette condition, il convient de se diriger vers le Conseil Général pour une demande d'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)
- La PCH remplace l'ACTP / ACFP (Allocation Compensatrice Tierce Personne et Frais Professionnels). Les 2 prestations ne sont pas cumulables. Seuls les bénéficiaires d'une ACTP/ACFP en cours peuvent prétendre à son renouvellement.
- Cette prestation peut être cumulable avec l'AEEH et l'AAH et leurs compléments selon certains critères d'éligibilité.
- Le Conseil Général est compétent pour verser cette prestation.

H - Allocation Adulte Handicapé (AAH)

- Est requis un taux compris entre 50 et 79 %, couplé avec la reconnaissance d'une Restriction Substantielle et Durable de l'Accès à l'Emploi (RSDAE) pour une attribution maximale de 2 ans (L821-2).
- Est requis un taux d'incapacité supérieur à 80 % pour une attribution maximale de 5 ans (L821-1).
- Conditions administratives de l'organisme payeur (CAF ou MSA) :
 - Avoir plus de 20 ans (16 ans sous certaines conditions), notamment lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales.
 - Jusqu'à l'âge minimum légal de départ en retraite, sauf taux > 80% à titre différentiel
 - Résidence en France, régularité de séjour....
- L'AAH est indexée aux ressources. Elle peut être versée à taux plein ou pour un montant différentiel en complément d'une pension d'invalidité, d'un avantage vieillesse ou d'une rente accident de travail.

Complément de Ressources - CPR

- Peut être attribué aux personnes présentant une capacité de travail reconnue inférieure ou égale à 5 % et qui occupent un logement indépendant.